



Ville de Fronton

## Arrêté Municipal

Circulation alternée  
RD4/RD29 à FRONTON  
Remplacement des éclairages public  
**Le 17 novembre 2020**

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la permission de voirie n° 2020 202 349, délivrée par le Conseil Départemental, Pôle routier de Villemur sur Tarn, gestionnaire de la voie, en date du 17/09/2020 ;

**Vu** la demande de l'Entreprise **E.T.P.M 6 avenue du Petit Paradis 31150 BRUGUIERES** en date du 12 Novembre 2020

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales **RD4/RD29**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de remplacement des éclairages public ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise **E.T.P.M**, de réaliser les travaux de remplacement des éclairages public sur les routes départementales RD4/RD29, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD4/RD29, sera alternée manuellement.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **17 novembre 2020** pour une durée d'un jour, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise E.T.P.M.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle du service voirie Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Pôle Routier de Villemur sur Tarn et de la CCF

### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7

Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

### ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

### ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 Novembre 2020

Le Maire

  
Hugo CAVAGNAC